



Mr Emmanuel TRAMOND
Directeur du département Bus
de la RATP

54 Quai de la Râpée
75599 PARIS Cedex 12

Réf : DC 4 2-10

Objet : Alarme sociale CEG

Paris, le 10 février 2010

Monsieur le Directeur,

Le Décret n°2008-76 du 24 janvier 2008, pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat, est venu réaffirmer le principe d'annualisation du temps de travail pour les agents de la RATP.

Si l'annualisation du temps de travail permet de prendre en compte les variations de l'activité de l'entreprise, aucune disposition ne permet d'organiser le temps de travail des salariés sur une durée supérieure à celle de l'année civile.

En conséquence, l'employeur ne peut en aucun cas s'autoriser à dépasser le cadre annuel du temps de travail, et il ne peut reporter un quelconque « déficit horaire » sur la ou les périodes annuelles suivantes.

En effet, il n'est pas inutile de vous rappeler que l'organisation du temps de travail relève du pouvoir de direction de l'employeur. Il vous appartient donc de faire en sorte que les Machinistes Receveurs de la RATP aient bien accompli leurs heures à la fin de la période de modulation de chaque année civile, dans le respect des annexes du protocole d'accord relatif à la modernisation des conditions de travail des Machinistes Receveurs.

Si tel n'est pas le cas, le déficit de temps de travail non effectué sur une année civile constitue une faute contractuelle de votre seule responsabilité, dans la mesure où vous devez fournir la durée annuelle de travail correspondant à un temps complet à tous les agents du département placés sous votre responsabilité, qui ne sont pas soumis à un régime de temps partiel.

Or, depuis la note département 2007-13 du 12 juillet 2007 et la création du Compte Ecart Généralisé - contenant un sous Compte Ecart Repos et un sous Compte Ecart Temps de Travail, perméables l'un l'autre - la Direction du département BUS a introduit une flexibilité du temps de travail qui s'étend sur toute la carrière des Machinistes Receveurs, ce qui n'est permis ni par la Loi, ni par aucune de ses déclinaisons ou interprétations.

Enfin, le simple fait que seuls les Machinistes Receveurs de la RATP soient soumis à ces dispositions contraignantes constitue une discrimination intolérable, alors même que le PDG n'a cessé de vanter les mérites d'une entreprise intégrée, celle là même qui voudrait que tous les agents de la RATP aient aussi les mêmes Droits !

Aussi, parce que la situation des comptes de temps négatifs de nombreux Machinistes Receveurs devient plus que préoccupante et parce que nous jugeons illégal l'étalement pluriannuel du temps de travail des Machinistes Receveurs, et conformément à l'article 15 du droit syndical de la RATP, modifié par la Loi n°2007-1224 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le syndicat SUD RATP active une procédure dite « d'alarme sociale » pour exiger :

· **La remise à zéro au 1^{er} janvier de chaque année civile de tous les Comptes Ecart Repos et Comptes Ecart Temps de Travail négatifs des Machinistes Receveurs de la RATP, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010**

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos cordiales salutations.

Philippe TOUZET
Délégué Central SUD RATP

